

BVGer F-2254/2020 vom 23. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2254_2020_d20200323

FR: TAF F-2254/2020 du 23 mars 2020

IT: TAF F-2254/2020 del 23 marzo 2020

Regeste

Droit à la rente | Assurance-invalidité (décision du 23 mars 2020)

Erwägungen

E. 9.1

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, dès lors que la recourante obtient gain de cause par le renvoi de l'affaire à l'OAIE pour instruction complémentaire et nouvelle décision (art. 63 al. 1 PA ; ATF 146 V 28 consid. 7). Partant, l'avance de frais versée par la recourante à hauteur de Fr. 800.- francs lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt. Au demeurant, aucun frais de procédure ne peut être mis à la charge de l'autorité inférieure (art. 63 al. 2, 1ère phrase PA).

E. 9.2

Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

F-2254/2020 Page 20

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.